



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

21 JUIN 2022

Greffe

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 408 272 406

Nom

(en entier) : **Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville**

(en abrégé) : **Crac's**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **28, Grand-Place 5060 Auvelais**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Modifications statutaires

Préambule

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, l'Assemblée générale réunie le 24 mai 2022 réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier l'entièreté des articles des statuts, afin de mettre l'A.S.B.L. en conformité avec le nouveau Code susmentionné. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Dénomination

§1. L'association est dénommée : « Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville » en abrégé «CRAC'S».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, contiennent les indications suivantes :

1° la dénomination : Centre Régional d'Action Culturelle de Sambreville

2° la forme légale, en entier ou en abrégé : ASBL

3° l'indication précise du siège : Complexe Emile Lacroix – Grand Place 28 à 5060 Auvelais

4° le numéro d'entreprise : 0408272406

5° l'abréviation "RPM", suivie de l'indication du tribunal du siège de l'association : « Tribunal de l'entreprise Liège – Division Namur »

6° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

7° le numéro du compte en banque : BE58 0680 9287 3079

§3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet qui ne respecterait pas les conditions qui y sont prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2. : Siège social

§1. Le siège social est établi Complexe Emile Lacroix – Grand Place 28 à 5060 Auvélais (Sambreville).

§2. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§3. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3. : Région linguistique et Région

Le siège de l'association est situé dans la région linguistique suivante : wallonne dans la région de langue française.

Article 4. : But social désintéressé

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la commune de Sambreville et de la région dite de la Basse-Sambre. Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel, conformément à la loi du 16 juillet 1973 (Pacte Culturel). L'association se conforme au décret du 21 novembre 2013 des Centres Culturels (et éventuels suivants) ainsi que la participation active des populations à la culture, à travers des pratiques collectives d'expression, de recherche et de création culturelles conduites par des individus librement associés, dans une perspective d'égalité, d'émancipation et de transformation sociale et politique.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers et participer à toutes associations ayant un but compatible avec le sien.

Article 5. : Objet social

§1. Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens, sans que cette énumération soit limitative,

Avec comme activités principales :

- la diffusion de spectacles vivants
- le théâtre à l'école
- les séances « Exploration du monde »
- des stages
- des ateliers
- des activités culturelles avec tous les publics
- des projets d'éducation permanente
- divers projets construits par et pour les citoyens

par des partenariats divers :

- l'aide-service aux associations et projets citoyens
- la participation à des Collectifs
- la collaboration aux activités de nos partenaires

§2. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 6. : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II. MEMBRES

Article 7. : Catégories de membres

L'association n'est composée que de membres effectifs.

Article 8. : Membres effectifs

§1. Les membres doivent être répartis en la chambre publique et la chambre privée.

§2. Le nombre de membres effectifs est illimité, doit être supérieur au nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à douze.

§3. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs s'engagent à œuvrer pour le développement socioculturel de la région de Sambreville, et à respecter les principes déontologiques suivants :

- valoriser et respecter l'institution;
- observer un devoir de réserve et de discrétion quant aux décisions prises ;
- respecter les principes de démocratie et de liberté d'expression ;
- dans les limites de ses compétences et disponibilités, accepter de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'institution dans un climat cordial et valorisant pour tous.
- respecter et soutenir les décisions prises par les organes de décision vis-à-vis des tiers.

Article 9. : Condition d'admission des membres effectifs

§1. Sont membres effectifs :

- les membres fondateurs.
- les personnes majeures et capables, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts.

§2. La chambre publique se compose de :

- 1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;
- 2° deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel.

§3. La chambre privée se compose de :

- 1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;
- 2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;
- 3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;
- 4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Article 10. : Procédure d'admission des membres effectifs

§1. Concernant les membres de la chambre publique :

- au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du Centre culturel est désigné par le ou les conseils communaux;
- deux représentants sont désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel.

§2. Concernant les membres de la chambre privée :

- la chambre privée doit compter au minimum un nombre de membres égal ou supérieur au nombre de membres de la chambre publique.

Article 11. : Perte de qualité de membre

§1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès, la dissolution ou la perte de qualité en laquelle il a été nommé.

§2. Si la démission a pour effet de porter le nombre de membres de l'AG à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, le membre de l'AG reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12. : Démission

§1. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 Assemblées générales consécutives.

Article 13. : Exclusion

§1. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur ni au dénominateur.

§2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§4. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 14. : Registre des membres

§1. L'association tient un registre des membres effectifs sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'asbl aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

§4. En cas de changements dans les données reprises au registre ou de l'adresse électronique, voir si le membre ne souhaite plus être contacté par mail, il communique ces changements dans les plus brefs délais au Conseil d'administration.

§5. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 15. : Cotisations et versements

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation, ni versement.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. : Composition

§ 1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§2. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, en priorité par le ou les vice-président(s) ensuite par le trésorier puis par le secrétaire et le cas échéant, le plus âgé des administrateurs présents.

§3. Concernant les membres de la chambre publique :

- au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du CC est désigné par le ou les conseils communaux;
- deux représentants sont désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel.

Article 17. : Attributions

§1. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et révocation des administrateurs ;
- la nomination et révocation du réviseur d'entreprise ou du commissaire aux comptes
- la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au réviseur d'entreprise et/ou commissaires aux comptes ;
- les éventuelles actions en justice contre les administrateurs et réviseur d'entreprise et /ou commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes et du budget ;
- prise d'acte d'admission de membres effectifs ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- l'approbation du ROI ;
- la transformation de l'asbl en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la nomination des liquidateurs en cas de dissolution volontaire ;

- la détermination de la destination de l'actif net de l'asbl en cas de dissolution.
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 18. : Fréquence des réunions et convocations

§1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an entre le 1er janvier et le 30 juin.

§2. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire dans les 21 jours calendriers de la demande de convocation. L'Assemblée générale extraordinaire se tient au plus tard le 42ème jour suivant cette demande.

§3. Si le vérificateur aux comptes est nommé, il peut convoquer l'Assemblée générale à tout moment. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

§4. Les membres effectifs, les administrateurs et le cas échéant, le vérificateur aux comptes, sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur ou le vérificateur aux comptes, adressé 21 jours calendriers au moins avant l'Assemblée. Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

§5. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du présent ccde est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Article 19. : L'ordre du jour

§1. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

§2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 9:21CSA (modification des statuts), 9:32CSA (exclusion d'un membre), 2:110CSA (dissolution volontaire de l'association) et 14:37CSA et suivant transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES ») du Code des sociétés et associations.

Article 20. : Participation à l'AG

§1. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

§2. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

§3. L'observateur du gouvernement, le président du Conseil d'orientation et le directeur participent aux délibérations avec voix consultative.

§4. Le Conseil d'administration peut inviter un membre de l'équipe ou tout tiers qu'il jugerait utile au regard de l'ordre du jour.

Article 21. : Modalités de délibération

§1. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§4. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Article 22. : Questions des membres

§1. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant la réunion de l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

§2. Le vérificateur aux comptes répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à la réunion de l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

§3. Les administrateurs et le vérificateur aux comptes peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Article 23. : Décisions à majorités spéciales

§1. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans l'ordre du jour de la convocation, que le texte proposé y est joint et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

§4. Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte.

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

§6. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

§7. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§8. L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Article 24. : Registre des Procès-verbaux de l'AG

§1. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

§2. Ce registre est conservé au siège social.

§3. Les membres effectifs peuvent venir consulter le registre sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§4. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Article 25. : Publicité des décisions de l'AG

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et du vérificateur aux comptes ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au Moniteur belge.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. : Composition

§1. L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 22 membres dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

§2. D'une part, le Conseil d'administration est composé par moitié de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition parmi les représentants de la chambre publique qui compose l'Assemblée générale, à savoir : 9 représentants désignés par le Conseil communal et 2 représentants désignés par le Conseil provincial de Namur.

D'autre part, il est composé, par moitié, de 11 personnes élues par l'Assemblée générale parmi les représentants de la chambre privée qui compose l'Assemblée générale.

§3. Les membres du Conseil d'administration sont nommés, après appel et acte de candidatures envoyées ou déposées au siège social au plus tard 2 jours ouvrables précédant la date de l'Assemblée générale.

§4. Le Conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. La chambre publique est renouvelable à la suite des élections communales et provinciales.

§5. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale.

§6. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur peuvent être indemnisés.

Article 27. : Les salariés

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 28. : Nature des administrateurs

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, elle désigne UNE personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme si elle avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêts applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administratrice. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 29. : Durée du mandat

§1. La durée du mandat est de trois ans.

§2. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§3. Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement d'un administrateur, celui-ci reste au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 30. : Caractère gratuit/rémunéré du mandat

§1. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Dans ce cas, l'AG décide si et comment l'association indemnise les frais liés à leur mandat, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Article 31. : Causes de cessation de mandat

§1. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission, révocation ou la perte de qualité.

§2. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux membres du bureau du Conseil d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§3. Un administrateur absent à plus de 3 réunions consécutives du Conseil d'administration sans être représenté est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

§4. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 32. : Vacance de mandat

§1. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

§2. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 33. : Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

L'extrait de la décision de nomination de cessation de fonction des administrateurs et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le CA adapte également le registre UBO.

Article 34. : Fonctionnement du CA

§1. Le CA est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. Le CA désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et d'autres membres du CA éventuellement désignés par celui-ci.

§3. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 35. : Fréquence des réunions et convocation

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président et/ou du secrétaire et chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'1/5 des administrateurs.

Article 36. : Modalités de délibérations

§1. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité (50%+1) des administrateurs est présente ou représentée.

§2. Les décisions sont prises à la majorité absolue (50%+1) des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

§3. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités pour le vote mais bien pour le nombre de votants.

§4. En cas de parité des voix, un nouveau vote est réalisé.

§5. Exceptionnellement, en cas de procédure écrite (art. 9:9, al.1 CSA), les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime (l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote) de tous les administrateurs.

§6. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite visée au paragraphe précédent, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateurs sont jointes audit PV.

Article 37. : Participation au CA

§1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

§2. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

§3. L'observateur du gouvernement, le président du Conseil d'orientation et le directeur participent aux délibérations avec voix consultative.

§4. Le Conseil d'administration peut inviter un membre de l'équipe ou tout tiers qu'il jugerait utile au regard de l'ordre du jour.

Article 38. : Conflits d'intérêts

§1. Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature morale, affective ou patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Si l'association a nommé un vérificateur aux comptes, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le vérificateur aux comptes évalue dans une section séparée, les

conséquences patrimoniales pour l'association des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe 1er.

§6. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§7. La présente disposition n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 39. : Registre des procès-verbaux

§1. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président désigné en début de séance et les administrateurs qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre

connaissance sur simple demande adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 40. : Attributions

§1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à celle de l'Assemblée générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue au Conseil d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,

Lorsqu'il y a des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'ASBL, le CA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois.

Article 41. : Mandats spéciaux

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, le Conseil d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs ou les tiers.

§2. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe, mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

CHAPITRE V : DELEGATION JOURNALIERE

Article 42. : Modalités de la délégation

§1. Le Conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, au Bureau ou à une direction conformément aux l'articles 92 §1 et 94 du décret des CC du 21 novembre 2013.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le Bureau chargé d'assister le directeur dans sa gestion journalière.

§2. Ces membres agissent en collège. Les membres délégués à la gestion journalière font partie du « Bureau » et se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'autres membres du CA éventuellement désignés par celui-ci. Le directeur y siège à titre consultatif.

§3. Le Bureau se réunit de façon régulière. Il est convoqué par le président ou à défaut par un vice- président.

Article 43. : Nature des délégués à la gestion journalière Les délégués sont des personnes physiques.

Article 44. : Durée du mandat

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est d'un an mais renouvelable. Les mandats sont votés lors du 1er Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale ordinaire.

Article 45. : Caractère gratuit du mandat

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 46. : Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction des délégués à la gestion journalière et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. Le CA adapte également le registre UBO.

Article 47. : Etendue de la délégation

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

§2. Sous réserve de l'urgence invoquée au §1er, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 10.000 €.

CHAPITRE VI : Conseil d'orientation

Article 48.

§1. Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du Conseil d'orientation siège au Conseil d'administration, avec voix consultative.

§2. Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration du centre culturel.

§3. Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et participe à l'analyse partagée.

Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

§4. Les membres du Conseil d'orientation s'engagent à œuvrer pour le développement socioculturel de la région de Sambreville, et à respecter les principes déontologiques suivants :

- valoriser et respecter l'institution;
- observer un devoir de réserve et de discrétion quant aux décisions prises ;
- respecter les principes de démocratie et de liberté d'expression ;
- dans les limites de ses compétences et disponibilités, accepter de tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'institution dans un climat cordial et valorisant pour tous.
- respecter tous les principes énoncés dans les documents de référence mentionnés à l'article 3, § 2.
- respecter et soutenir les décisions prises par les organes de décision vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE VII : REPRESENTATIONS GENERALES

Article 49. : Représentation judiciaire

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 50. : Représentation extrajudiciaire

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement à moins d'une délégation spéciale écrite et signée par le Conseil d'administration, par le président et deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITES

Article 51. : Les organes

§1. Les membres des organes (AG, CA, délégation journalière, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'État belge.

Article 52. : Les mandataires

Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs, délégués à la gestion journalière, représentants généraux, commissaires et liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE IX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 53. : Contenu et approbation

§1. Le Conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

§2. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres par mail ou par courrier ordinaire.

§3. Si le Conseil d'administration souhaite édicter un règlement d'ordre intérieur sur les aspects visés au §1er, 3° de la présente disposition, il le présente également à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

CHAPITRE X : COMPTES ET BUDGET

Article 54. : Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des vérificateurs aux comptes comportent leurs noms, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 55. : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 56. : Comptes et budget

§1. Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le budget de l'année suivante.

§3. Les comptes et budget sont soumis par le Conseil d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle, après qu'il eut fait l'exposé de la situation financière et budgétaire.

§4. Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le réviseur d'entreprise ou le ou les commissaires aux comptes, celui-ci (ceux-ci) prend (prennent) part à la réunion de l'Assemblée générale.

§5. Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'association. Et ce, dans le mois qui suit leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent (art. 9 :15 à 9 :21 du CSA).

Article 57. : Décharge aux administrateurs, réviseur d'entreprise ou commissaires aux comptes

§1. Après le vote de l'assemblée générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs, réviseur d'entreprise ou commissaires aux comptes dans un vote séparé.

§2. Si le CA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation (art. 9:20 CSA).

CHAPITRE XI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 58. : Dissolution volontaire

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 59. : Destination de l'actif net

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 60. : Publicité

L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs adaptent également le registre UBO.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 61. : Législation applicable

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.

FRANÇOIS PLONE, Président du Conseil d'Administration